



**CONTRAT CADRE ANNUEL  
ARTICLE L441-7 DU CODE DE  
COMMERCE**

**Entre les soussignés :**

La Société **COMEBACK SAS** immatriculée RCS Créteil 451 585 798 au capital de 850 000 Euros, dont le siège social est 3/5/7, Place Henri Moissan 94460 Valenton, Représentée par Monsieur RENASSIA David en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée : « **COMEBACK SAS** » d'une première part,

Et la Société ..... immatriculée au RCS ....., au capital de .....€uros, dont le siège social est .....  
Représentée par .....,

Ci-après dénommée « le Distributeur » d'une seconde part,

COMEBACK SAS a une activité de grossiste en matériel informatique qui les commercialise auprès du Distributeur.

Les deux parties entendent répondre aux exigences imposées par le présent contrat conformément à l'article L441-7 du Code de Commerce.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE I : Objet**

Les deux parties doivent définir des conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect de l'article L441-6 du Code de Commerce, dans les conditions dans lesquelles le Distributeur s'engage à rendre au Fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de revente.

Le Distributeur s'engage à rendre au Fournisseur des services distincts selon l'article L447-7 I du Code de Commerce.

Font partie intégrante du présent contrat cadre, les documents suivants :

- Les conditions générales de vente de COMEBACK SAS
- Le contrat de coopération commerciale dès lors qu'il aura été signé
- Le contrat de prestations de services distinct dès lors qu'il aura été signé

**Article II : Les conditions générales de vente**

Les conditions générales de vente entre COMEBACK SAS et le Distributeur sont régies par les Conditions Générales de Vente.

Celles-ci sont disponibles sur le site Internet de Comeback : [www.comeback-pro.com](http://www.comeback-pro.com)

**Article III : les prestations de services à destination des consommateurs et ne relevant pas des obligations d'achat et de revente**

Aucun service n'est convenu entre les deux parties selon l'article L441-7 I 2° du Code de Commerce.

Si le Distributeur rend des prestations de services au bénéfice de la Société COMEBACK SAS, ces dernières doivent faire l'objet d'un contrat de coopération commerciale sous forme d'avenant et prévoyant une rémunération particulière.

**Article IV : les prestations de services distincts**

Aucun service n'est convenu entre les deux parties selon l'article L447-7 I 3° du Code de Commerce.

Si le Distributeur rend des prestations services au bénéfice de la Société COMEBACK SAS, ces dernières doivent faire l'objet d'un contrat de prestations de services distincts sous forme d'avenant et prévoyant une rémunération particulière.

**Article V : La durée**

Le présent contrat cadre prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 pour une période d'un an.

A l'expiration de cette période, il sera reconduit tacitement sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

**Pour le Distributeur**

Nom :

Fonction :

Lu et approuvé :

Cachet de l'entreprise :

**Pour le Fournisseur**

Nom :

Fonction :

Lu et approuvé :

Cachet de l'entreprise :